



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° R02-218-07-10-009
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 25 juin 2018 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 01 juin au 22 juin 2018 inclus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 29 juillet 2018** au lever du jour
au **vendredi 15 février 2019 inclus**

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 29 juillet 2018	Vendredi 30 novembre 2018 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)			
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepierre à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>) Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Dimanche 29 juillet 2018	Vendredi 15 février 2019 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 19 août 2018	Dimanche 16 septembre 2018 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est renvoyé après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 1^{er} mars 2019. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 1^{er} mai 2019, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une analyse des carnets.
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2.
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota ainsi que pour le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), le Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) et le Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*), le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

ARTICLE 4 – Voies de recours

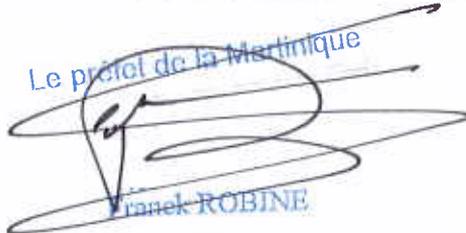
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le

10 JUL. 2018

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE